

# VD\_OMNI PE.2010.0066 vom 30. August 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-08-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2010.0066](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2010.0066)

FR: VD\_OMNI PE.2010.0066 du 30 août 2010

IT: VD\_OMNI PE.2010.0066 del 30 agosto 2010

## Regeste

A. \_\_\_\_\_ c/Service de la population (SPOP) | L'ALCP et la convention AELE ne régissent pas les autorisations d'établissement. Celles-ci sont réglées par les dispositions de la LEtr applicables aux ressortissants de tous pays, ainsi que par les conventions d'établissement conclues par la Suisse, voire par des motifs de réciprocité (c. 1). Le formulaire "demande de déclaration d'établissement" porte en réalité sur une demande de prolongation d'autorisation d'absence au-delà de six mois (c. 3a). Cette demande de prolongation n'est pas réservée aux séjours d'une "nature" temporaire. Ce qui est décisif, c'est que l'étranger établisse de manière suffisamment convaincante qu'il a effectivement l'intention de revenir en Suisse au terme de la période qu'il indique, de quatre ans au plus. L'autorité ne doit tenir compte des motifs du séjour à l'étranger que dans la mesure où ceux-ci constituent des indices du caractère temporaire, ou au contraire définitif, de l'absence annoncée (c. 3b). Recours admis, demande de prolongation d'autorisation d'absence admise.

## Erwägungen

### E. 1

La loi fédérale sur les étrangers - déjà citée comme étant abrégée LEtr - n'est applicable aux ressortissants des Etats membres de l'Association européenne de libre-échange (AELE), aux membres de leur famille et aux travailleurs détachés par un employeur ayant son siège ou son domicile dans un de ces Etats que dans la mesure où l'accord du 21 juin 2001 amendement la convention instituant l'AELE (RS 0.632.31) n'en dispose pas autrement ou lorsque la LEtr prévoit des dispositions plus favorables (art. 2 al. 3 LEtr). a) La recourante étant de nationalité norvégienne, elle peut se prévaloir de la convention instituant l'AELE pour obtenir une autorisation de séjour proprement dite, dont l'octroi n'est ici pas contesté. Cela étant, dite convention ne régit pas la délivrance - ou le maintien - d'autorisations d'établissement (cf. aussi directives de l'Office fédéral des migrations [ODM] intitulées " II. Accord sur la libre circulation des personnes ", dans leur version au 1 er juin 2009, qui rappellent que l'ALCP ou son protocole ne contiennent aucune disposition concernant l'octroi de l'autorisation CE/AELE (chiffre 9.1). b) Les ressortissants de la Norvège entrent dans le champ d'application de l'ordonnance du 22 mai 2002 sur l'introduction progressive de la libre circulation des personnes entre, d'une part, la Confédération suisse et, d'autre part, la Communauté européenne et ses Etats membres, ainsi qu'entre les Etats membres de l'Association européenne de libre-échange (OLCP; RS 142.203). Selon son art. 5, les ressortissants de la CE et de l'AELE ainsi que les membres de leur famille reçoivent une autorisation d'établissement CE/AELE de durée indéterminée sur la base de l'art. 34 LEtr et des art. 60 à 63 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201) ainsi qu'en conformité avec les

conventions d'établissement conclues par la Suisse. Il n'existe pas d'accord d'établissement conclu entre la Suisse et la Norvège mais, pour des raisons de réciprocité, les ressortissants norvégiens obtiennent l'autorisation d'établissement après un séjour régulier et ininterrompu de cinq ans en Suisse (v. directives ODM " I. Domaine des étrangers ", dans leur version au 1<sup>er</sup> juillet 2009, chiffre 3.4.3.3). Pour le surplus, les conditions du maintien d'une autorisation d'établissement au sens de l'art. 34 LEtr en dépit d'un séjour à l'étranger doivent être examinées au regard du droit interne.

## **E. 2**

Si un étranger quitte la Suisse sans déclarer son départ, l'autorisation de courte durée prend automatiquement fin après trois mois, l'autorisation de séjour ou d'établissement après six mois. Sur demande, l'autorisation d'établissement peut être maintenue pendant quatre ans."

b) Les directives de l'ODM, " I. Domaine des étrangers ", ont la teneur suivante: " 3.4.4 Maintien de l'autorisation d'établissement en cas de séjour à l'étranger L'autorisation d'établissement prend fin lorsque l'étranger annonce son départ ou qu'il a séjourné effectivement pendant six mois à l'étranger. Sur demande présentée au cours de ce délai, elle peut être prolongée jusqu'à quatre ans (art. 61, al. 2, LEtr). La demande de maintien de l'autorisation d'établissement doit être présentée par l'étranger lui-même avant l'échéance du délai de six mois. Elle sera adressée, dûment motivée, à l'autorité cantonale compétente en matière d'étrangers, qui statue librement dans sa propre compétence (ancien droit : ATF non publié du 22 janvier 2001 dans la cause M.A.D.B., 2A.357/2000). La législation sur les étrangers prévoit que le droit de séjour ne peut prendre naissance ou subsister que s'il repose sur la présence personnelle de l'étranger. L'art. 61 LEtr devra être interprété conformément à ce principe. Une autorisation d'établissement ne pourra donc être maintenue - en cas d'absence à l'étranger de plus de six mois - que si le requérant a effectivement l'intention de revenir en Suisse dans un délai maximum de quatre ans. Entrent notamment en considération les séjours qui, par leur nature, sont temporaires comme, notamment, l'accomplissement du service militaire, les séjours de formation, les séjours relatifs à des déplacements professionnels pour le compte d'un employeur suisse, etc. Les jeunes étrangers de la deuxième génération ou les étrangers arrivés à la retraite, qui veulent retourner dans leur pays d'origine afin de se rendre compte dans quelle mesure ils pourraient s'y intégrer ou s'y réinstaller, ont la possibilité de solliciter la prolongation jusqu'à quatre ans de leur autorisation d'établissement. Par « étranger de la deuxième génération », il faut entendre toute personne née et élevée dans notre pays ou entrée en Suisse dans le cadre du regroupement familial et qui y a accompli sa scolarité et éventuellement acquis une formation professionnelle. (...) Si le retour a lieu après le délai de six mois ou après la prolongation de délai accordée par l'autorité cantonale compétente en matière d'étrangers, l'autorisation d'établissement prend fin. Dans ce cas, l'étranger est considéré comme un nouvel arrivant et en principe soumis aux conditions d'admission de la LEtr et de l'OASA (cf. art. 49 OASA). Si une nouvelle autorisation lui est délivrée, l'autorité peut, à titre exceptionnel, prendre en considération tout ou partie du séjour antérieur en vue de l'octroi anticipé de l'autorisation d'établissement (art. 34, al. 3, LEtr et art. 61 OASA, ch. 3.4.3.5). Ce n'est toutefois possible que si l'interruption de séjour n'a pas été trop longue (ch. 3.4.7.5). 3.4.5 Extinction de l'autorisation d'établissement Conformément à l'art. 61 LEtr, l'autorisation d'établissement prend fin lorsque l'étranger déclare son départ de Suisse, lorsqu'il obtient une autorisation dans un autre canton, lorsqu'il fait l'objet d'une expulsion ou lorsqu'il a effectué un séjour effectif de plus de six mois à l'étranger. Sur demande, la durée de l'absence à l'étranger peut être prolongée

jusqu'à quatre ans (art. 61, al. 2, LEtr ; ch. 3.4.4). En cas d'annonce de départ, l'autorisation d'établissement prend fin immédiatement. Une déclaration de départ au sens de l'art. 61, al. 1, let. a, LEtr ne peut être admise que lorsqu'elle est présentée sans réserve et que l'intention de l'étranger d'abandonner effectivement son autorisation d'établissement est manifeste (ancien droit : ATF non publié du 22 janvier 2001 dans la cause M.A.D.B., 2A.357/2000). En effet, une annonce de départ accompagnée d'une demande de maintien de l'autorisation est a priori ambiguë."

### **E. 3**

a) En l'espèce, le SPOP considère en premier lieu que l'autorisation d'établissement de la recourante s'est éteinte à la suite de son annonce de départ de Suisse du 10 août 2009. La recourante a rempli le 10 août 2009, avant son départ le 26 août suivant, un formulaire de " demande de déclaration d'établissement " dans lequel elle a mentionné la date de son retour, le 15 juin 2010, et affirmé sa volonté de " rester domiciliée dans le pays de domicile de mes enfants " au terme de son " voyage " en " Asie, Nouvelle Zélande, Amérique du Sud ". On ne distingue donc pas en quoi la recourante aurait, le 10 août 2009, annoncé un départ définitif au sens de l'art. 61 al. 1 let. a LEtr. Au contraire, en indiquant expressément la date de son retour et sa volonté de rejoindre son domicile en Suisse au terme de son voyage, elle a manifestement requis la prolongation d'autorisation d'absence au-delà de six mois au sens de l'art. 61 al. 2 LEtr, soit jusqu'au 15 juin 2010. Une éventuelle ambiguïté ne pourrait être mise que sur le compte du formulaire, intitulé inexactement " demande de déclaration d'établissement ", alors qu'il porte sur une demande de prolongation d'autorisation d'absence au sens de l'art. 61 al. 2 LEtr ainsi qu'en témoignent la teneur de ses rubriques - portant sur la date de retour, les motifs de l'absence, les dispositions prises en Suisse pendant celle-ci - et la mention qu'une " décision " sera rendue par le SPOP, décision dont on ne voit pas l'utilité si le formulaire n'avait pour unique but que d'enregistrer une annonce de départ définitif. L'autorisation d'établissement de la recourante ne s'est donc pas éteinte par une annonce de départ au sens de l'art. 61 al. 1 let. a LEtr. b) Il reste à déterminer si la demande de prolongation d'autorisation d'absence jusqu'au 15 juin 2010, au sens de l'art. 61 al. 2 LEtr, présentée par la recourante le 10 août 2009 avant son départ le 26 août 2009, devait être admise. L'autorité intimée soutient que la prolongation d'une autorisation d'absence au-delà de six mois est uniquement autorisée pour des séjours qui, par leur " nature ", sont temporaires. En ce sens, le SPOP relève qu'un " voyage " à l'étranger ne revêt pas une telle nature et que la recourante n'a pas démontré avoir effectué un déplacement professionnel. Les séjours d'une " nature " temporaire ne sont mentionnés par la directive fédérale qu'à titre d'exemple (" entrent notamment en considération les séjours qui, par leur nature, sont temporaires [...] "). Ce qui est décisif, c'est que l'étranger établisse de manière suffisamment convaincante qu'il a effectivement l'intention de revenir en Suisse au terme de la période qu'il indique, d'un maximum de quatre ans. L'autorité ne doit tenir compte des motifs du séjour à l'étranger que dans la mesure où ceux-ci constituent des indices du caractère temporaire, ou au contraire définitif, de l'absence annoncée. En l'espèce, la recourante a fixé le 10 août 2009 la période de son séjour à l'étranger du 26 août 2009 au 15 juin 2010, signifiant ainsi que son absence était temporaire. La recourante n'a du reste pris aucune disposition, en l'état du dossier du SPOP, permettant de supposer que son départ aurait été en réalité définitif et qu'elle déplaçait le centre de ses intérêts à l'étranger; en effet, elle n'a pas résilié le bail de son appartement, ni retiré son 2<sup>e</sup> pilier. Surtout, la recourante conservait des liens familiaux très étroits avec la Suisse où vivent ses enfants et son époux de nationalité suisse, ce qui révélait qu'elle y gardait ses attaches principales et le centre de

ses intérêts. Les informations données par la recourante le 10 août 2009 indiquaient dès lors de manière suffisamment claire et crédible - compte tenu notamment du domicile de sa famille en Suisse - qu'elle reviendrait au plus tard le 15 juin 2010. Peu importe ainsi que les motifs, les circonstances et le déroulement du séjour à l'étranger de la recourante n'aient pas été détaillés déjà à ce moment-là, étant du reste rappelé qu'elle était autorisée à déposer sa demande de prolongation d'autorisation d'absence au cours du délai de six mois, soit jusqu'au 26 février 2010 (cf. directives ODM, ch. 3.4.4 exposé supra). On ne discerne donc pas ce qui permettait au SPOP de douter du caractère temporaire de l'absence de la recourante et de lui refuser l'autorisation de prolongation d'absence requise le 10 août 2009 pour la période du 26 août 2009 au 15 juin 2010 (v. dans le même sens à titre d'exemples, arrêts PE.2005.0501 du 10 avril 2006; PE.2004.0063 du 25 octobre 2004). Au demeurant, la recourante est effectivement rentrée le 7 juillet 2010. Il est vrai qu'elle a ainsi dépassé de trois semaines le retour au 15 juin 2010 annoncé le 10 août 2009, mais on ne saurait lui reprocher d'être revenue après la prolongation de délai accordée, au point que ce dépassement doit entraîner l'extinction de l'autorisation d'établissement, puisque la prolongation avait précisément été refusée. De surcroît, son recours du 10 février 2010, dans lequel elle a annoncé son retour au 15 juillet 2010, a été déposé avant l'échéance le 26 février 2010 du délai de six mois prévu par l'art. 61 al. 2 LEtr, de sorte qu'il peut être considéré comme une demande, formée en temps utile, de prolongation de l'autorisation d'absence jusqu'au 15 juillet 2010. La décision attaquée constatant le départ de la recourante, l'extinction de son autorisation d'établissement et, implicitement, refusant la prolongation de son autorisation d'absence, a donc été rendue en violation du droit fédéral.

#### **E. 4**

Les considérants qui précèdent doivent conduire à l'admission du recours aux frais de l'Etat (art. 49 al. 1 LPA-VD) et à la réforme de la décision attaquée dans le sens où la demande de prolongation d'autorisation d'absence de la recourante est admise pour la période allant du 26 août 2009 au 15 juillet 2010 et la recourante est maintenue dans son autorisation d'établissement.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.